

N° 2012-05-03

Objet : Approbation du lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la création du pôle danse du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles dans les bâtiments du groupe scolaire « Lully-Vauban » de Versailles.

Le Bureau légalement réuni sous la présidence de M. François de MAZIERES le 29 mai 2012,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 70, relatif à la procédure de concours ;

Vu la délibération n°2012-01-04 du 31 janvier 2012 donnant délégation de compétence au Bureau pour les marchés dont le montant excède le seuil des marchés à procédure adaptée ;

Vu la loi n° 85704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et les rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses modifications ;

Dans le cadre de la réhabilitation de son Conservatoire à Rayonnement Régional, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc souhaite organiser les enseignements autour de trois pôles d'enseignement.

Le pôle danse sera implanté dans les bâtiments du groupe scolaire « Lully-Vauban » au 87, avenue de Paris à Versailles, dans la continuité des enseignements spécialisés déjà dispensés dans ces locaux.

Ce projet de construction doit faire l'objet d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre. Le programme de cette opération prévoit de :

- déconstruire le préfabriqué existant dans la cour ;
- réaliser une extension du bâtiment Lully intégrant l'ensemble des besoins pour le pôle danse ;
- effectuer la mise en accessibilité du bâtiment Lully ;
- mutualiser les activités du CRR et de l'école ;
- réaliser un aménagement paysager des espaces extérieurs (conception d'un nouvel auvent dans la cour Vauban et aménagement paysager dans la cour Lully).

La surface bâtie de l'extension est évaluée à 695 m² SHON pour un coût prévisionnel total de 2.100 k€ TTC dont 1.390 k€ HT de travaux.

Pour mémoire, le concours de maîtrise d'œuvre est une procédure par laquelle la personne publique choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un projet répondant aux besoins exprimés dans le programme. Cette procédure se déroule en 2 phases.

La première phase de candidature permet à chaque candidat, sur la base d'un dossier de consultation des concepteurs de présenter les moyens techniques, humains, financiers et méthodologiques qu'il met à disposition pour répondre au projet souhaité. A l'issue de cette phase, 4 soumissionnaires seront retenus, par le Président de Versailles Grand Parc assisté du jury, et admis à présenter une esquisse.

La deuxième phase permet aux candidats sélectionnés de présenter anonymement une réponse architecturale, technique et financière sous forme d'esquisse. Les 4 esquisses sont examinées par le jury qui émet un avis motivé et les classe. L'anonymat est ensuite levé et le montant des offres découvert par le Président, qui choisit le lauréat. C'est le Bureau communautaire qui, finalement, attribue le marché. Le versement d'une indemnité de 7.000 € HT est prévu pour les candidats non retenus à l'issue de cette 2^{ème} phase.

Les critères retenus pour apprécier les projets sont les suivants :

- Phase 1 – candidature :
 - Qualités architecturales et esthétiques d'ouvrages construits par le soumissionnaire en qualité de Maître d'œuvre mandataire et exprimées au travers d'un book de références choisies ;
 - Compréhension et motivation pour le projet développées dans la lettre de candidature ;
 - Moyens matériels et humains ainsi que compétences.

- Phase 2 – offre / esquisse :
 - Qualité de l'esquisse (Panneau AO) : qualité architecturales, insertion dans le site, fonctionnalités, respect du programme, valorisation du site ;
 - Qualité de la note explicative accompagnant l'esquisse ;
 - Qualité du mémoire technique.

Décide

Article 1 - d'approuver le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la création du pôle danse du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles dans les bâtiments du groupe scolaire « Lully-Vauban » de Versailles ;

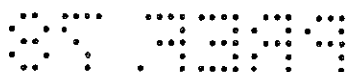
Article 2 - d'autoriser le versement d'une indemnité de 7.000 € HT pour les candidats non retenus à l'issue de cette 2^{ème} phase ;

Article 3 - dit que les crédits sont inscrits au budget de Versailles Grand Parc ;

Article 4 - dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le **29 MAI 2012**



Le Président

François de MAZIERES
Maire de Versailles